

LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PR-1262 I
SÉANCE DU 29 MAI 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c) et g), les articles 90 et 95 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, et les article 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 40 oui contre 32 non et 1 abstention

Délibération I. – Centimes additionnels

Article premier. – Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux de l'exercice 2018, en conformité de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, article 291 et suivants, est fixé à 45,5.

Art. 2. – Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2018 par les personnes domiciliées ou séjournant plus de trois mois dans la commune, en conformité des articles 291 et 293, lettre C, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887, est fixé à 100.

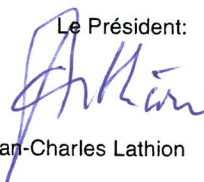
Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de s'adresser au Conseil d'Etat pour le prier de prendre un arrêté approuvant, en ce qui concerne la Ville de Genève, le nombre de 45,5 centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux et de 100 centimes additionnels à appliquer en supplément de l'impôt sur les chiens pour l'exercice 2018.

Certifié conforme :

La Secrétaire :


Martine Sumi

Le Président:


Jean-Charles Lathion